# ARRÊT
## DE LA COUR
## DU PARLEMENT
## DE BORDEAUX,

*Concernant les Attroupemens qui se sont formés, & les Ravages qui ont été commis dans certaines Provinces du Ressort de la Cour.*

Du 20 Février 1790.

Ce jour, le Procureur-Général du Roi est entré, & a dit :

Messieurs,

Qu'il est douloureux pour nous d'être forcés de faire diversion à des témoignages apparens de félicité publique pour fixer vos regards sur les fléaux & les calamités sans nombre qui affligent

& dévaſtent une partie de votre Reſſort !

Tout ce que le Roi avoit préparé pour le bonheur de ſes Sujets ; cette réunion des Députés de chaque Bailliage, que vous aviez ſollicitée vous-mêmes pour être les Repréſentans de la Nation, pour travailler à la réformation des abus, & pour aſſurer le bonheur de l'Etat ; tous ces moyens, ſi heureuſement conçus & ſi ſagement combinés, n'ont produit juſqu'à préſent que des maux qu'il ſeroit difficile d'énumérer. La liberté, ce ſentiment ſi naturel à l'homme, n'a été pour pluſieurs qu'un principe de ſéduction, qui leur a fait méconnoître leurs véritables intérêts, tandis que d'autres en ont fait un cri de ralliement, auquel ſe ſont raſſemblés les hommes les moins dignes d'en jouir.

Ainſi ſe ſont formées ces hordes meurtrieres qui ravagent le Limouſin, le Périgord, l'Agénois, & une partie du Condomois : ces Provinces ſont dans ce moment inondées du ſang de leurs habi-



tans ; ce n'eſt de toutes parts que meurtres, incendies ; ce ſont des ravages de toute eſpece ; & des cruautés dont il feroit auſſi long que pénible de vous faire le tableau.

Mais qui pourra concevoir quel eſt l'empire de ce preſtige deſtructeur qui, dans tant de Provinces, & dans le même temps, a ſéduit les habitans des campagnes au point de leur faire abandonner la culture des terres pour former des attroupemens ſéditieux, & qui tournant pour ainſi dire leur fureur contre eux-mêmes, les a portés à détruire, par le pillage, les dépôts de leur ſubſiſtance actuelle, à intercepter la circulation des grains, & à nous inſpirer encore des alarmes ſur la récolte à venir ?

La dévaſtation des châteaux n'a point aſſouvi leur rage ; ils ont oſé commettre les mêmes horreurs dans les Egliſes, & on nous aſſure que dans leur fureur, l'autel même n'a pas échappé à leurs mains ſacrileges.

Voilà, MESSIEURS, les premiers fruits d'une liberté publiée avant la Loi qui devoit en prescrire les bornes, & dont la mesure a été livrée à l'arbitraire de ceux qui avoient tant d'intérêt à n'en connoître aucune.

Mais non, MESSIEURS, la Loi existe encore, & il est honorable pour vous qui en êtes les Ministres, comme pour nous qui en sommes l'organe, de donner aux Juges de votre ressort l'exemple de ce courage qui ne connoît que le devoir, de les rassurer sur leurs Tribunaux, & de leur inspirer la force de poursuivre ces brigandages avec toute la sévérité des Ordonnances.

Eh! que craindroient-ils en effet? La Justice & la Loi trouveront assez d'appuis dans ces citoyens dont nous vous peignons les malheurs & les alarmes; car il en est, dans les campagnes même où la contagion a fait le plus de progrès; il en est, disons-nous, qui savent, ainsi que les Milices des Villes, qu'ils sont armés contre les

ſéditieux, contre les brigands, contre les ennemis du bien public, pour le maintien de l'autorité royale & de l'empire des lois, pour le retour de l'ordre & de la police générale, ſur leſquelles repoſe le bonheur public.

Ainſi les détracteurs de la Magiſtrature, inquiets ou jaloux de l'Arrêt que vous allez rendre, ſe hâteroient d'en publier l'inſuffiſance pour en atténuer les effets ; ils ne nous accuſeront pas d'avoir vu tant de maux avec indifférence ; ils n'abuſeront plus la crédulité des Peuples, & dût cet acte de votre juſtice ſouveraine être le dernier, ce Peuple y reconnoîtra peut-être encore ceux dont il a pleuré la captivité, ceux qu'il a ſi ſouvent & ſi juſtement appellé ſes défenſeurs & ſes peres.

Attant, requérons être ordonné qu'à la diligence de nos Subſtituts dans les Sieges royaux, & des Procureurs d'office dans les Juriſdictions ſeigneuriales, chacun en droit ſoi, il ſera informé des

faits mentionnés dans le présent requisitoire, pour le procès être fait & parfait aux auteurs, fauteurs & participes desdits délits, suivant la rigueur des Ordonnances; les Juges qui en connoîtront, être invités à redoubler de zèle & d'activité.

Au surplus, être enjoint aux Municipalités du ressort de faire usage de tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour arrêter le cours des désordres, & se saisir de la personne de leur auteurs; & à tous dépositaires de la force publique, de leur prêter aide & main-forte, sur les requisitions qui leur en seront faites; être ordonné en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & envoyé dans tous les Bailliages, Sénéchaussées & Municipalités, pour y être pareillement lu, publié & affiché, à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois.

DUDON.

LA COUR, faiſant droit du requiſitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne qu'à la diligence de ſes Subſtituts dans les Sieges royaux, & des Procureurs d'office dans les Juriſdictions ſeigneuriales, chacun en droit ſoi, il ſera informé des faits mentionnés dans le préſent réquiſitoire, pour le procès être fait & parfait aux auteurs, fauteurs & participes deſdits délits, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Ladite Cour invite les Juges qui en connoîtront à redoubler de zèle & d'activité; au ſurplus, enjoint aux Municipalités du reſſort de faire uſage de tous les moyens qui ſont en leur pouvoir, pour arrêter le cours des déſordres, & ſe ſaiſir de la perſonne de leurs auteurs; & à tous les dépoſitaires de la force publique de leur prêter aide & main-forte, ſur les requiſitions qui leur en feront faites : ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & envoyé dans tous les Bailliages, Séné-

chauſſées & Municipalités, pour y être pareillement lu, publié & affiché, à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Bordeaux, en Parlement, & Chambre des Vacations, le vingt Février mil ſept cent quatre-vingt-dix.

*Monſieur* DAUGEARD, *Préſident.*

Collationné. *Signé*, DELPECH.